

**PERMIS D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN CAMION**

38 rue des chanterelles – Du mardi 09 au jeudi 11 octobre 2025

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-3, R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 et 28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté Ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant la demande de Monsieur PACE Eric, pour une entreprise d'élitage chargé des travaux, concernant le stationnement d'un camion se situant devant le 38 rue des chanterelles à Pibrac.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le permissionnaire est autorisé par la commune à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour stationner un camion se situant devant le 38 rue des chanterelles à Pibrac dans le cadre de travaux d'élitage d'un grand arbre dans son domicile.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire devra laisser le domaine public en bon état de propreté à la fin de l'intervention.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap. La traversée des piétons est assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de la goulotte.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicables.

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à compter du 09 octobre 2025 et pour de deux jours.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Exécution

La Police Municipale, est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux abords de l'installation par le demandeur.

ARTICLE 7 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation est faite à :

- Le service de Police Municipale
- Les services techniques de la commune,
- Monsieur PACE Eric,
- L'entreprise chargé des travaux.

Fait à Pibrac le 03.09.2025

Par délégation

4^{ème} adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,

Brigitte HILLAT



Acte rendu exécutoire après publication du : 04/09/2025